

Statuts du Sysdau, Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

(suite à délibérations du Sysdau n° 18/01/19/03 du 18 janvier 2019 ; n° 11/12/20/03 et n° 11/12/20/04 en date du 11 décembre 2020)

Article 1 :

Le Syndicat Mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise est constitué des membres suivants :

- > Bordeaux Métropole
- > Communauté de communes Jalle-Eau Bourde
- > Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès
- > Communauté de communes de Montesquieu
- > Communauté de communes des Coteaux Bordelais
- > Communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers
- > Communauté de communes Médoc Estuaire
- > Communauté de communes du Créonnais

Le Conseil Départemental de la Gironde sera invité à participer aux réunions de Comité syndical du Sysdau, sans bénéficier d'une voix délibérative.

Article 2 :

Le Sysdau, syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, a pour objets :

- > d'élaborer le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise et les procédures d'évolution du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise
- > d'assurer sa mise en œuvre, dans le cadre des dispositions fixées par l'article L. 143-16 du Code de l'urbanisme et sur l'ensemble du territoire inclus dans le périmètre du SCoT arrêté par Monsieur le Préfet de la Gironde,
- > de suivre sa mise en application dans les documents de planification et de l'aménagement du territoire,
- > d'accompagner les collectivités pour l'application du SCoT dans leurs documents d'urbanisme et dans les modifications ou les révisions ultérieures à la demande de ses membres.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à Bordeaux.

Article 4 :

Le syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le Comité syndical est constitué comme suit :

- > 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants de Bordeaux Métropole,
- > 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants des communes et communautés de communes hors Bordeaux Métropole, comme indiqué dans le tableau suivant :

Secteurs	Délégués
Communauté de communes de Médoc-Estuaire	2
Communauté de communes Jalle – Eau Bourde	3
Communauté de communes de Montesquieu	4
Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès	2
Communauté de communes des Coteaux Bordelais	1
Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers	2
Communauté de communes du Créonnais	1

Article 6 :

Les délégués et leurs suppléants sont élus par les assemblées délibérantes des EPCI, choisis parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres des Communauté de communes membres du syndicat.

Les délégués des communautés de communes devront, sur les territoires qu'ils représentent :

- > s'assurer que chaque commune est destinataire de tous les comptes rendus et rapports explicatifs associés,
- > organiser en tant que de besoin toute réunion avec les communes de leurs secteurs,
- > rendre compte des décisions prises ou à prendre, dans l'exercice de leur mission.

Article 7 :

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé d'une Président(e), de plusieurs vice-président(e)s et d'autres membres.

Article 8 :

Les décisions courantes sont prises à la majorité simple. En cas de vote égalitaire au sein du Comité syndical, la Présidente a voix prépondérante.

Toutefois, l'adoption du budget et du règlement intérieur font l'objet d'un vote à la majorité qualifiée des deux tiers ; il en est de même pour le vote de l'arrêt du projet et de son approbation, et de la mise en œuvre des procédures de modification et de révision du Schéma telles que prévues par les lois Solidarité et Renouvellement Urbains du 30 décembre 2000 et Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Article 9 :

Le Comité syndical associera à ses travaux les services et organismes dont la participation est prévue par le Code de l'urbanisme, et pourra inviter d'autres collectivités ou solliciter l'avis de toute personne publique ou privée qui lui paraîtra nécessaire.

Le Comité syndical peut décider la création de commissions de travail présidées par un de ses membres et associant en tant que de besoin des partenaires extérieurs.

Le Comité syndical pourra s'appuyer sur les études existantes que chacun des partenaires a pu déjà conduire.

Article 10 :

Le/La Président(e) est l'organe exécutif du syndicat mixte. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix de la Présidente est prépondérante.

Il/Elle convoque le Comité syndical aux réunions de travail ; il/elle dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il/Elle est l'ordonnateur(trice) des dépenses et il/elle prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le/La Président(e) est seul(e) chargé(e) de l'administration, mais il/elle peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-président(e)s et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Il/Elle peut éventuellement donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du syndicat mixte. Le/La Président(e) représente le syndicat en justice.

3

Article 11 :

Toute commune non-membre et contiguë au territoire du syndicat sera entendue à sa demande par le Comité syndical.

Article 12 :

Un règlement intérieur fixera les obligations des délégués vis-à-vis des communes ou des collectivités qu'ils représentent.

Article 13 :

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par Monsieur le Receveur de Bordeaux Métropole.

Article 14 :

Les recettes du syndicat seront constituées par

- > les contributions financières de ses membres, (le règlement Intérieur précise par opération les modalités de participation des membres),
- > les subventions éventuelles notamment celles de l'Etat,
- > le produit des prestations de services éventuelles.

Article 15 :

L'entrée en vigueur du statut de syndicat mixte fermé est applicable à la date de publication de l'arrêté préfectoral.

Le syndicat est soumis aux règles fixées par le Code général des collectivités territoriales s'appliquant aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5711-1 et suivants du CGCT).

Article 16 :

Les présents statuts sont transmis aux collectivités territoriales décidant la création du présent syndicat et/ou de sa modification.